



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0458

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
neutralisation trottoirs
- travaux groupe
scolaire de
la Rabotière -
rue de Quimper -
de la date de
notification du présent
arrêté au 24 avril 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande de la Direction du patrimoine de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les trottoirs situés rue de Quimper à Saint-Herblain, dans le cadre des travaux pour le groupe scolaire de la Rabotière, réalisés par l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville), de la date de notification du présent arrêté au 24 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au vendredi 24 avril 2026, l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT (mandatée par la Ville de Saint-Herblain) est autorisée à neutraliser les trottoirs, dans le cadre de travaux pour le groupe scolaire de la Rabotière, rue de Quimper à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **Neutralisation des trottoirs** rue de Quimper, conformément au plan joint,
- **stationnements INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur la zone des travaux.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre des travaux, sur la zone de chantier, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK